

Montréal, le 11 novembre 2024

Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

PAR COURRIEL

Objet : Commentaires à considérer lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

Madame la Ministre,

Vous entamerez, avec les députés membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, l'étude détaillée du projet de loi mentionné en rubrique. Pour le Québec et ses PME, ce projet de loi représente un tournant majeur et jette les bases de la transition énergétique et du développement économique.

Comme nous vous en avons fait part dans notre mémoire et lors de notre audition en commission parlementaire, nous appuyons les grandes orientations de ce projet de loi, dont le plan de gestion intégrée des ressources et les mesures visant à diminuer l'interfinancement. Par la présente, nous vous transmettons des informations complémentaires afin de vous guider dans l'étude des articles de ce projet de loi, et ce, dans le but d'adopter le meilleur texte législatif pour le Québec, son économie et ses PME.

Nouvelles données sur l'énergie et les PME

Nous avons sondé nos membres sur le dossier de l'électricité du 23 septembre au 6 novembre. Nous partageons avec vous les résultats finaux qui regroupent les réponses de 905 répondants propriétaires de PME, ce qui donne une marge d'erreur de +/- 3,26 %, 19 fois sur 20.

D'abord, il est intéressant de constater que 86 % des PME utilisent l'électricité comme principale source d'énergie. Cela représente une proportion plus importante que pour l'ensemble des entreprises qui sont 63 % à utiliser l'électricité selon les données de la Régie de

l'énergie du Canada.¹ Ainsi, les politiques publiques sur l'énergie ont une incidence plus prononcée sur les petites et moyennes entreprises québécoises. Nous portons d'ailleurs à votre attention que 91 % des PME du commerce de détail utilisent l'électricité comme principale source d'énergie, comparativement à 92 % pour celles de la fabrication.

Par ailleurs, nos données illustrent que la facture mensuelle moyenne pour la PME est de 1 935,60 \$, et que celle-ci grimpe à 3 114,10 \$ lorsqu'il s'agit d'entreprises œuvrant dans le secteur de la fabrication, et à 1 355,20 \$ pour celles du commerce de détail. D'après notre analyse du plan d'action d'Hydro-Québec, dans le cadre législatif actuel, la facture mensuelle moyenne des PME explosera à 4 788,67 \$ pour le secteur du détail et à 7 704,28\$ pour le secteur manufacturier.²

Quant à la proportion des coûts d'électricité dans le budget total de l'entreprise, ceux-ci représentent plus de 5 % pour 41 % des PME. Pour 25 % d'entre elles, la part de ces coûts se situe entre 5 % et 9 %. Enfin, pour 16 % des PME, l'électricité représente plus de 10 % des coûts totaux de l'entreprise.

La hausse des coûts d'électricité qui découlera du plan d'action d'Hydro-Québec entraînera des conséquences négatives directes sur les PME. En ordre d'importance, les PME devront augmenter leurs prix (75 %), réduire leurs plans d'investissements (43 %), renoncer aux augmentations de salaire (33 %) et réduire les heures de travail des employés (19 %). Une proportion de 11 % songerait même à fermer leur entreprise. Notons que pour les de moins de 5 employés, la proportion augmente à 19 %.

Le projet de loi sur l'énergie entraînera des répercussions importantes sur les PME, celles qui sont le moteur de notre économie.

Revenons maintenant sur certains thèmes majeurs de ce projet de loi.

Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) : une pièce maîtresse qu'on peut renforcer

Dans le cadre de la consultation ministérielle tenue à l'été 2023, la FCEI soulignait l'importance d'offrir une vision claire aux PME afin que ces dernières puissent participer de manière optimale à la transition énergétique. Notre organisation favorisait à cette fin la mise en place d'une planification intégrée des besoins, ressources et infrastructures énergétiques. La FCEI envisageait également que la planification intégrée soit confiée à un organisme indépendant.

La FCEI est heureuse de constater que le projet de loi n° 69 (PL69) prévoit la mise en place d'un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE). Elle croit que le ministère de l'Énergie devrait davantage intégrer la Régie de l'énergie dans ce processus afin de garantir la meilleure politique publique énergétique. En confiant des responsabilités à l'organisme indépendant qu'est la Régie de l'énergie, cela permettrait d'être à l'abri de la politisation des considérations aussi importantes que la prévision des besoins énergétiques et les moyens pour y répondre. Le nouveau libellé proposé de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) indique que « la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition

¹ Régie de l'énergie du Canada, Avenir énergétique du Canada, données des annexes, Demande finale d'énergie, mesures actuelles, 2024. Consultation en ligne : <https://apps.cer-rec.gc.ca/ftprpndc/dflt.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA>

² FCEI, Calculateur de facture d'électricité. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/dite/quebec-calculez-les-factures-electricite-pour-les-dix-prochaines-annees>

énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ». Comme formulé, cela pourrait empêcher la Régie d'évaluer et de remettre en question la faisabilité des objectifs, ainsi que d'optimiser les moyens déployés pour les mettre en œuvre.

Si le PGIRE demeure sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), il devrait faire l'objet d'un examen en bonne et due forme par la Régie de l'énergie, qui produirait ensuite un avis comme l'ont suggéré certains participants lors de la commission parlementaire.³ Ce faisant, on pourrait améliorer la prise de décision, tout en évitant la politisation des enjeux. En somme, cette démarche serait alignée avec la mission d'informer les consommateurs, qui est prévue à l'article 5 de la LRÉ, comme il est proposé à l'article 13 du PL69.

Par ailleurs, le plan devrait présenter différents scénarios de demande, notamment en fonction des divers niveaux de développement économique visés, et des moyens pour les atteindre, de même que leurs répercussions en termes de besoins en nouvelles infrastructures et de coûts pour la clientèle. Par exemple, un scénario pourrait viser à minimiser ces besoins. D'autres scénarios pourraient examiner les différents projets en matière d'efficacité énergétique ou de développement économique. Cet éventail de scénarios donnerait au PGIRE la flexibilité requise pour s'adapter aux inévitables écarts par rapport aux besoins anticipés et permettrait la tenue d'un débat social transparent et éclairé sur la voie à suivre.

La FCEI soumet que ses recommandations font écho à la pratique en vigueur dans d'autres juridictions. À titre d'exemple, en Colombie-Britannique, BC Hydro soumet un plan intégré à la *British Columbia utilities Commission* pour approbation. Ce plan présente un ensemble de scénarios.⁴

Selon la FCEI, la mise en place d'un PGIRE est centrale pour élaborer la meilleure planification et garantir la meilleure prise de décision pour notre avenir. Elle vous encourage à aller de l'avant et vous incite à améliorer le processus prévu dans le projet de loi, en précisant encore davantage le rôle que pourrait jouer la Régie de l'énergie.

L'interfinancement : saisir l'occasion de régler le déséquilibre, ou à tout le moins de l'atténuer

La FCEI réclame depuis de nombreuses années une correction de l'interfinancement dont ses membres font les frais. Ce sont les PME qui paient pour les autres clientèles et cette injustice a assez duré. Lorsque nous étions passé en commission parlementaire le 11 septembre dernier, le compte était à 4 000 entrepreneurs avaient signé notre pétition demandant des

³ Chaire de gestion de l'énergie - HEC Montréal :

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_201771&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Centre Hélios:

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_202683&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

⁴ Décision de la BCUC sur le dernier plan intégré de BC Hydro : https://docs.bcuc.com/documents/other/2024/doc_76260_q-58-24-bch-2021irp-decision.pdf

changements. En date du 11 novembre, nous avons dépassé les 6 300 signataires. Le projet de loi n° 69 est une occasion à saisir.

Comme nous l'affirmions en commission parlementaire, la FCEI regrette qu'en maintenant inchangées les dispositions de l'article 52.1 de la LRÉ, qui empêche la Régie de favoriser une correction progressive de l'interfinancement des tarifs d'électricité, l'enjeu central de l'iniquité entre les clientèles demeurera. **La FCEI réitère que ces dispositions devraient être levées et qu'une correction progressive du projet de loi devrait être entamée le plus tôt possible.**

Actuellement, le problème de l'interfinancement est exacerbé par le plafonnement des tarifs découlant de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*. En effet, limitant la progression des revenus provenant de la clientèle domestique d'Hydro-Québec en 2023 et 2024, cette loi a amplifié le déséquilibre de revenu entre les catégories de clients. N'eût été cette loi, les tarifs domestiques auraient progressé de 6,5 % en 2023 et de 5,1 % en 2024 plutôt que de 3 %. Les tarifs domestiques seraient aujourd'hui environ 5,8 % plus élevés si ce plafonnement n'avait pas été appliqué. Il est à noter que les indices d'interfinancement se sont détériorés de manière importante au cours des dernières années comme démontré par le tableau suivant. La détérioration est particulièrement marquée en 2023, soit la première année d'application du plafonnement des tarifs domestiques à 3 %. L'écart payé en plus par les PME est ainsi passé de 18 % (tarif G) et 26 % (tarif M) en 2019 à 24 % (tarif G) et 40 % (tarif M).

Évolution des indices d'interfinancement 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Domestique	88,0	89,7	86,3	85,6	81,8
G	117,6	111,4	118,2	123,0	124,4
M	125,6	123,9	128,0	133,6	139,9
LG	99,2	95,3	99,8	100,0	106,3
Grands industriels	104,9	103,5	112,8	105,4	114,3

Sources : Rapport du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ. Années 2019 à 2023.

Jusqu'ici le plafonnement des tarifs domestiques n'a pas affecté les autres clientèles, mais ce sera le cas en 2025. En effet, l'écart de 5,8 % de revenu provenant des tarifs domestiques représente un déficit de revenu d'environ 370 M\$, ce qui correspond à plus de 70 % de la hausse tarifaire de 3,9 % demandée pour 2025. Autrement dit, sans ce plafonnement, la hausse tarifaire demandée à toutes les clientèles en 2025 serait d'environ 1 % plutôt que de 3,9 %.

En instituant le fonds d'aide à la clientèle domestique, la Loi reproduit exactement la même mécanique que celle décrite précédemment. Non seulement on prive à court terme Hydro-Québec de revenus domestiques, ce qui exacerbera encore davantage l'interfinancement, sans pénaliser les autres clientèles. Mais inévitablement, les déficits de revenus s'accumuleront et le Fonds d'aide deviendra insoutenable. Les revenus devront alors être à nouveau récupérés auprès de la clientèle et on peut raisonnablement présumer que c'est à l'ensemble des clients que l'on demandera d'assumer ce fardeau, et non aux seuls clients résidentiels.

Il est vrai que le Fonds d'aide est une solution moins désavantageuse que de simplement exiger que les autres clientèles compensent immédiatement pour le déficit de revenu entraîné par le plafonnement des tarifs résidentiels, mais il n'en demeure pas moins que le plafonnement des tarifs résidentiels a un impact direct et significatif sur l'interfinancement et la facture des PME.

Vers la création d'un interfinancement pour les tarifs de gaz naturel?

La FCEI s'inquiète de la création d'un interfinancement des tarifs de gaz naturel. Étant donné que le gaz naturel est en compétition avec l'électricité dans certains marchés, il existe un risque important que l'interfinancement des tarifs d'électricité se propage aux tarifs gaziers. D'autant plus que l'exigence de distribution de volumes croissants de GNR, en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, nuit à la position concurrentielle du gaz naturel.

À cet égard, la FCEI est fortement préoccupée par les modifications proposées aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (article 68 du PL69), qui introduisent la possibilité de faire varier la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée en fonction des catégories de consommateur.

« 5° la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée par un distributeur de gaz naturel et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle distribution, lesquelles peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction de catégories de consommateurs; »

Dans un contexte de concurrence avec des tarifs d'électricité domestiques qui pourraient être de plus en plus interfinancés, cette modification ouvre la porte au transfert de cet interfinancement vers la distribution du gaz naturel au détriment des PME. D'autant plus qu'Énergir s'apprête à déposer une refonte de ses tarifs qui pourrait inclure une tarification distincte pour les clients résidentiels, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La FCEI est également préoccupée par le nouvel article 52.5 qui autorise un distributeur de gaz naturel à fixer un prix différent pour la fourniture de gaz naturel renouvelable inférieur à son prix d'acquisition, et qui peut être différent selon les catégories de consommateur.

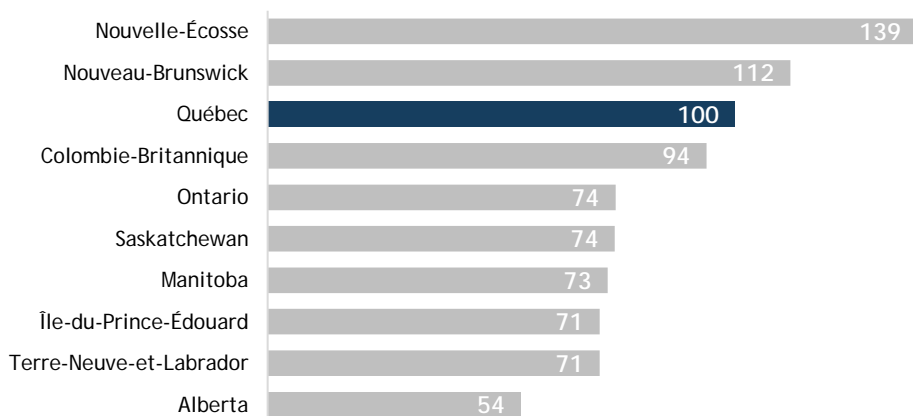
« Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. »

Afin d'encadrer adéquatement cette possibilité et d'éviter qu'elle ne devienne un véhicule d'interfinancement, la FCEI recommande de modifier le libellé du dernier paragraphe du nouvel article 52.5 comme suit :

« Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa si cela permet d'augmenter les revenus issus de la vente de gaz de source renouvelable auprès d'acheteurs volontaires. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. »

Notons que la préoccupation de la FCEI à l'égard de l'interfinancement entre les catégories de consommateurs de gaz naturel s'inscrit dans un contexte où le coût du gaz naturel pour les consommateurs commerciaux est l'un des plus élevés au Canada.

Coût du gaz naturel pour les clients commercial, avec Québec comme indice de référence



5

Des modifications pour assurer une saine gouvernance et un meilleur cadre réglementaire

La FCEI est convaincue que la Régie, en tant que tribunal spécialisé dans la réglementation économique, est l'entité la mieux placée pour déterminer les meilleurs moyens réglementaires d'encadrer les monopoles naturels. Elle dispose à la fois de l'expertise, des processus et de l'indépendance qui sont essentiels à une analyse rigoureuse et à la recherche de la meilleure solution pour l'intérêt commun.

Le PL69 introduit de nombreuses dispositions qui restreignent la capacité de la Régie de surveiller adéquatement les monopoles naturels assujettis à son autorité, limitent indûment sa liberté d'action et qui, dans certains cas, sont clairement contraires à l'intérêt public.

L'article 27 du PL69 apporte des modifications aux articles 48 à 48.4 de la LRÉ. Les modifications proposées dictent à la Régie la fréquence à laquelle elle doit tenir des dossiers tarifaires, le mode de fixation du revenu requis sur la base du coût de service, la durée des délibérés. Celles-ci retirent également à la Régie le pouvoir qu'elle détient actuellement d'initier elle-même une révision tarifaire si elle le juge nécessaire. De plus, ces restrictions privent implicitement la Régie de plusieurs outils réglementaires très utiles, voire essentiels. On peut penser notamment à plusieurs formes de réglementation incitative utilisées dans de nombreuses juridictions ou à la capacité de faire un suivi régulier de certaines activités. Également, le paragraphe 2 de l'article 48.1 pourrait être interprété comme obligeant la Régie à tenir compte

⁵ Sources : Régie de l'énergie du Canada, Avenir énergétique du Canada, données des annexes, Demande finale d'énergie, mesures actuelles, 2024 Consultation en ligne : <https://apps.cer-rec.gc.ca/ftppndc/dflt.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA>

Régie de l'énergie du Canada, Avenir énergétique du Canada données des annexes, Fin prix d'utilisation, mesures actuelles, 2024. Consultation en ligne : <https://apps.cer-rec.gc.ca/ftppndc/dflt.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA>

des manques à gagner des années tarifaires antérieures indépendamment de leur nature ce qui, dans plusieurs circonstances, pourrait être contraire à l'intérêt des clients. Notamment, l'inclusion de l'ensemble ou d'une part des manques à gagner relatifs aux dépenses qui sont sous le contrôle de l'entreprise induirait un très mauvais incitatif en termes de contrôle des coûts, et ne constituerait ni plus ni moins qu'une hérésie réglementaire. Le cadre réglementaire en vigueur est largement préférable, car il fait confiance à la Régie pour juger du bien-fondé d'une telle pratique au cas par cas. La FCEI recommande de modifier le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 48.1, proposé au paragraphe 27 du PL69 comme suit :

« 2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou, si elle le juge approprié, d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure; »

L'article 29 du PL69 remplace l'article 50 de la LRÉ par le suivant.

« 50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement. »

La FCEI considère que ce libellé est hautement préoccupant puisqu'il oblige la Régie à présumer de la légitimité de n'importe quelle dépense d'investissement, sans égard à son utilité et à sa prudence réelle. Il prive ainsi la Régie de toute possibilité de surveillance crédible des investissements alors que cela constitue l'un des rôles fondamentaux d'un régulateur de monopole naturel, en plus d'éliminer tout désincitatif à investir de manière inefficace et peu judicieuse, ce qui est contraire à l'intérêt de la clientèle.

L'article 29 du PL69 remplace également l'article 51 de la LRÉ par le suivant.

« 51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs. »

Cette modification semble imposer à la Régie d'intégrer une part des actifs servant à l'injection de gaz naturel renouvelable dans les tarifs de distribution des distributeurs gaziers. La FCEI est d'avis que ces coûts devraient plutôt être supportés par les producteurs de gaz naturel

renouvelable (GNR), qui sont à l'origine de ces investissements. Quoiqu'il en soit, il devrait revenir à la Régie de déterminer la manière appropriée de les traiter, en tenant compte de l'ensemble des considérations pertinentes.

De manière générale, en légiférant sur des éléments du cadre réglementaire qui devraient relever de la discrétion de la Régie, le PL69 non seulement prive le Québec de l'expertise et de la flexibilité de la Régie sur des questions qui relèvent de son expertise, mais alourdit aussi considérablement le processus d'adaptation de ce cadre en cas d'erreur. Le PL69 est la démonstration flagrante de cette rigidité puisqu'il tente de corriger les erreurs de conception du projet de loi^o 34, mais en répétant la même erreur fondamentale qui consiste à vouloir se substituer à l'organisme réglementaire spécialisé qu'est la Régie de l'énergie dans l'élaboration du cadre réglementaire.

La FCEI estime que le cadre légal devrait être déférent envers la Régie de l'énergie et lui laisser un maximum de flexibilité sur la manière d'exercer ses fonctions, afin qu'elle puisse identifier elle-même les meilleurs moyens de répondre aux objectifs et préoccupations que pourraient lui signifier le gouvernement, notamment en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 49 actuel de la LRÉ, qui se lit comme suit : « tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; » et qui devrait être préservé.

L'annexe 2 de la LRÉ définit les informations qu'Hydro-Québec, à titre de distributeur d'électricité, doit déposer à la Régie de l'énergie en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ. L'article 74 du PL69 apporte des modifications à l'annexe 2. Ici encore, la FCEI estime que la Régie devrait avoir le pouvoir d'ajouter toute information qu'elle juge pertinente à cette reddition de compte. Il paraît en effet tout à fait contre-productif de priver le régulateur de la possibilité d'exiger les informations qu'il juge utiles pour exercer adéquatement ses fonctions. Elle recommande d'ajouter une mention à cet effet à l'annexe 2.

De plus, elle recommande d'ajouter à l'annexe 2 l'exigence de déposer une comparaison détaillée du revenu réel requis et du rendement réalisé par le distributeur avec les prévisions du dossier tarifaire. Cette information était traditionnellement disponible dans le cadre des dossiers tarifaires annuels d'Hydro-Québec Distribution, mais a été perdue avec l'adoption en 2019 de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*. Dans la mesure où le PL69 réintroduit l'établissement des tarifs sur la base du coût de service, il redevient possible de produire cette information très pertinente.

Approvisionnements en électricité : pour le maintien de la Régie

L'article 74.1 de la LRÉ, le cadre réglementaire en vigueur, prévoit que la Régie de l'énergie doit approuver la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour de nouveaux approvisionnements en électricité, afin de garantir un traitement impartial et équitable des fournisseurs. Il stipule les conditions qui doivent être remplies par cette procédure, dont l'obligation de favoriser l'octroi de contrats sur la base du prix le plus bas. L'article 74.2 prévoit quant à lui que la Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi.

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code

d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

Par les modifications qu'il apporte aux articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ, l'article 45 du PL69 abolit l'essentiel de ces obligations. D'une part, il abolit toute supervision par rapport à la procédure d'appel d'offres et d'octroi. D'autre part, il dispense Hydro-Québec de faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité de source renouvelable, qui découlent « [...] d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent. »

Ainsi, on passe d'un modèle qui encadre la procédure d'appel d'offres et d'octroi, afin de garantir un traitement équitable et impartial des fournisseurs et de l'octroi des contrats au

plus bas coût, à un modèle qui présume qu'un appel d'offres garantit un traitement équitable et impartial des fournisseurs sans obligation d'octroi au plus bas coût possible.

La FCEI estime que les processus d'appel d'offres et d'octroi de même que les contrats d'approvisionnement sont nécessaires à la protection des intérêts des consommateurs québécois et doivent demeurer sujets à l'approbation de la Régie. La perte de ces garde-fous ouvre la porte à une politisation dangereuse des approvisionnements en électricité, potentiellement au détriment des clients. Cette préoccupation est d'autant plus grande que d'importantes vagues de nouveaux approvisionnements sont anticipées dans les prochaines années.

Comme mentionné précédemment, l'annexe 2 de la LRÉ définit les informations qu'Hydro-Québec, à titre de distributeur d'électricité, doit déposer à la Régie de l'énergie en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ. Le paragraphe 14 de l'annexe 2 requiert le dépôt d'un bilan des transactions d'approvisionnement de court terme, lequel se lit comme suit :

« 14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme; »

L'article 74 du PL69 supprime le paragraphe 14 de l'annexe 2.

La FCEI estime que la transparence des transactions conclues sous dispense par Hydro-Québec, à titre de distributeur d'électricité, est essentielle à la protection des intérêts des consommateurs. D'autant plus qu'une part importante de ces transactions implique celles qu'Hydro-Québec fait avec elle-même.

Ces précisions peuvent apporter beaucoup d'amélioration au PL69 et en faire un projet de loi qui va durer dans le temps. Avec les investissements majeurs qui auront une incidence directe sur les coûts d'électricité des PME, il est nécessaire de veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire qui assure la dépolitisation de l'électricité, allant des approvisionnements aux décisions sur les augmentations des tarifs. Nos recommandations iraient dans ce sens.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



François Vincent

Vice-président, Québec

c. c. : Membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles